



DECISION N° 2023-1215

Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et LA CASE DU JEU dans le cadre des "Bruixes font la fête" le 31/10/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

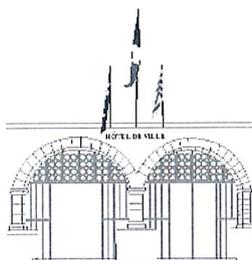
Considérant que dans le cadre des « Bruixes font la fête » pour Halloween, la Ville de Perpignan souhaite proposer aux familles, le mardi 31 octobre 2023, place Gambetta, une animation avec des jeux traditionnels géants en bois de LA CASE DU JEU.

Considérant l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de la valeur du besoin et de l'objet spécifique de ce dernier.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec LA CASE DU JEU, 54 bis avenue de Rivesaltes 66240 Saint Estève, représentée par M. Tony Lanseau, ci-après désigné « le producteur », pour assurer une animation grâce à des jeux en bois, le mardi 31 octobre 2023, place GAMBETTA, de 16h à 19h, pour l'animation les « Bruixes font la fête ».



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les animations entièrement montées et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 450 € TTC (quatre cent cinquante euros) TVA 20 %.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231017-180828-AU-1-1

Accusé reçu le : **17 OCT. 2023**

Affiché le : **17 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

